

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer, en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat

Arrêté relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés
dans le département de la Gironde
pour la campagne 2009-2010

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées à l'aide de pantés dans le département de la Gironde est fixé à 210.000 pour la campagne 2009-2010.

Article 2 - Le nombre de pantés est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3 - La chasse à tir de l'alouette est interdite à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2009.

Article 4 - Le préfet du département de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Pour Ampliation :

Le chef du bureau de la chasse et de la pêche en eau douce


Jean-Dominique DUPONT

Fait à Paris, le 3 AOUT 2009

Pour le ministre d'Etat et par délégation
L'ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et forêts
chargé de la sous-direction de la protection et de
la valorisation des espèces et de leurs milieux


Paul DELDUC